



Quelques réflexions des Eglises réformée et catholique du canton de Vaud et de la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud en vue de la votation de juin 2012 sur l'initiative « assistance au suicide en EMS » et sur le contre-projet du Grand Conseil.

L'assistance au suicide est une question complexe. Elle appelle une réflexion imprégnée de respect et de responsabilité. Nous croyons qu'il est de notre devoir de juifs, de chrétiens et de citoyens de participer à ce débat de société et donc à cette votation.

En tant que juifs et chrétiens, nous sommes attachés à la défense de deux valeurs complémentaires : d'une part, le droit de chaque personne à faire ses choix en conscience et de l'autre, le devoir des pouvoirs publics de veiller au bien commun. Nous reconnaissons que la volonté de mourir est un choix mystérieux et douloureux qui échappe, en dernière instance à nos jugements de type moral ou juridique. C'est donc bien à la lumière de la sagesse divine que nous nous en remettons pour éclairer notre conscience dans ce choix de société.

Sans préjuger de la libre décision de chacun, nous voulons attirer votre attention sur quelques points qui nous paraissent importants dans ce débat :

1. **Le suicide assisté**, médicalement ou non, demeure un acte grave qui touche aux fondements de la vie et marque profondément l'entourage familial, social et professionnel de la personne. Il ne peut pas être banalisé.
2. Selon le droit en vigueur en Suisse (art.115 du code pénal), l'assistance au suicide n'est **pas un délit** dans la mesure où celui qui prête son aide à cet acte n'est pas mu par des motifs égoïstes.
Cette disposition législative originale préserve la liberté de choix, comprise comme **droit à ne pas être empêché** de mettre fin à ses jours, mais elle ne peut pas être comprise comme le **droit** absolu à une prestation.
3. La votation porte sur l'assistance au suicide dans les établissements de soin.
Un lieu de vie institutionnel comme un EMS n'est pas une simple reproduction du lieu de vie privé de la personne tel qu'elle peut l'avoir connu avant son entrée. Au-delà du cercle familial ou amical, ce lieu touche aussi la vie d'autres personnes qui y résident ou y travaillent ; on ne peut pas ignorer les répercussions que les choix d'un résident, surtout quand ils touchent à la mort, peuvent avoir directement ou indirectement sur elles. Toutefois, les contraintes institutionnelles ne peuvent, par principe, restreindre gravement les choix de l'individu.
4. La **dignité** est une valeur constitutive de la personne humaine, étroitement liée à l'autonomie et à l'estime de soi mais aussi à la reconnaissance et à l'estime d'autrui. Elle ne saurait disparaître avec la perte de facultés ou aptitudes liées à l'âge, le handicap, la maladie. Les notions de dignité et d'autonomie ne doivent pas être exclusivement associées à l'acceptation du suicide. Aucune instance ne peut réclamer à elle seule le monopole du respect de la dignité de la personne en fin de vie.
5. **Nous croyons que Dieu seul est Seigneur de la vie, et qu'il nous en confie la responsabilité.** Créés à son image, Il nous a fait don de la raison et de la liberté pour orienter nos vies. La foi chrétienne et la foi juive reconnaissent que la mort n'est pas la fin ultime. Les décisions personnelles peuvent donc porter sur la vie, la fin de la vie et les conditions de sa propre mort, sans renier l'espérance et la foi. Dans ce sens, chacun peut rédiger des directives anticipées; exprimer des choix quant à ses soins, sa façon de mourir ou ses dernières volontés. Il est souhaitable que l'approche de la mort soit l'occasion, à un moment donné, d'un franc dialogue et que l'éventail des choix possibles face à la souffrance, la dépendance, la perte d'estime de soi, soient discutés.